FRC 4. 32168 32168

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13203

RAPPORT

FAIT

PAR TALOT (1),

Sur l'organisation de la gendarmerie & le maintien de la loi du 25 pluviôse.

Séance du 10 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOULEZ-VOUS donner à vos lois ce caractère sacré & important qu'elles doivent avoir ? Législateurs, sachez les respecter vous-mêmes, & gardez-vous de cette instabilité

(1) A partir du moment où le rapporteur a fait son rapport à la tribune, jusqu'à celui où il l'a fait imprimer, il a fait des changemens.

Depuis l'impression de ce rapport, il a fait imprimer & distribuer des modifications & changemens;

Et encore à la séance du 10, il a présenté de nouveaux changemens:

Ce qui prouve que les lois ne s'improvisent pas, mais qu'elles doivent être le fruit des méditations & de l'expérience.

qui détruit chaque jour, avec une sorte de volupté, des travaux médités avec attention, & discutés avec maturité.

Les opérations des différentes assemblées nationales rappellent l'idée de la toile de Pénélope. On vit toujours défaire le lendemain ce qu'on avoit édifié la veille.

Aussi cette question se réproduit-elle maintenant par-tout : Qu'a-t-on défait aujourd'hui au Conseil des Cinq-Cents ? Cette méthode funeste, si vous ne vous hâtez de l'abjurer, précipitera la République dans un abîme de maux ; & déja notre législation présente un chaos impénétrable. En effet, quel est l'homme, quelle est l'administration, le tribunal qui puisse se classer dans la mémoire, la multitude innombrable de lois rendues & abrogées depuis huit ans ? Leur texte seul présente une nomenclature effrayante.

Il vaut beaucoup mieux, disoit un législateur ancien, avoir des lois imparfaites, que de n'en pas avoir du tout.

Adoptant cette sage maxime, j'en demande bien aux modernes ; je vais combattre le projet de votre commission, & démontrer que la loi du 25 pluviôse, toute imparfaite qu'on s'est plu à la supposer, est préférable à celle qu'on vous propose. J'ajouterai qu'elle a en outre le mérite d'être en pleine activité, puisque le travail & les placemens qu'elle prescrivoit sont entièrement achevés, ce qui est de la plus haute considération.

Et j'avoue que je n'ai pas été peu surpris d'apprendre que par une motion d'ordre faite au commencement de la séance du 27 prairial dernier, le représentant du peuple Delarue avoit demandé la révision de cette loi, & du travail qui en avoit été la conséquence.

C'est ainsi, législateurs, qu'au moment où il n'y a pas cent membres dans la salle des séances, on vient par une motion d'ordre attaquer une loi de police générale profondément méditée, & solemnellement discutée dans les deux Conseils, & cela pour le profit de quelques individus au préjudice de la République entière ; car on ne peut pas

CHICAGO

disconvenir que rien n'étoit plus instant que la prompte organisation de la gendarmerie.

Et voyez dans quelle inconséquence on a fait tomber le Conseil.

Il y avoit à peine quatre à cinq jours que, par un message, sur la proposition de mon collègue Lenormand, le Conseil avoit demandé au Directoire exécutif pourquoi la loi du 25 pluviôse n'étoit pas exécutée?

Et lorsqu'il vous répond de suite, le 24, que son travail est parachevé, que vos vœux sont remplis, qu'il ne demande qu'un délai pour rectifier ses choix, & arrêter définitivement son opération, on profite de cette occasion pour demander une loi nouvelle! Oh! j'interpelle ici tous les amis de l'ordre: est-il possible de gouverner, de rétablir l'harmonie & le calme si ardemment désirés par tous les bons citoyens, avec de pareilles fluctuations sur des lois de haute police?

Législateurs, n'oubliez jamais que pendant l'absence des lois, c'est l'arbitraire qui gouverne.

Avec la meilleure volonté de notre gouvernement, ses pas doivent nécessairement être chancelans & marqués par des chûtes, dans une législation aussi vacillante.

Je prie le Conseil de me permettre de lui rappeler que par la constitution le Directoire doit maintenir la sûreté intérieure & extérieure de la République: d'après une disposition aussi formelle, comment est-il possible qu'on vienne vous proposer d'entraver sa marche, sur-tout lorsque le Corps législatif l'a tracée par de sages mesures? De quelle terrible responsabilité on vous charge gratuitement dans ces momens difficiles!

Si le Conseil des Cinq-Cents adoptoit le projet de sa commission, & qu'il fût converti en loi par celui des Anciens, ce que je suis loin de penser, il faudroit que le Directoire recommençât un nouveau travail qui prendroit encore beaucoup de temps, & d'où il résulteroit nécessairement de nouveaux inconvéniens; car tel est l'ouvrage

des hommes qu'il laiſſe toujours quelque choſe à deſirer; & alors vous auriez à regretter d'avoir laiſſé écouler une année preſqu'entière ſans organiſation de gendarmerie, ſous prétexte de faire une loi parfaite.

Pendant ce temps, légiſlateurs, les campagnes ſont ravagées, déſolées par des vols, des brigandages multipliés; les grandes routes offrent çà & là les cadavres des voyageurs enſanglantés.

O! repréſentans du peuple, eſt-ce que les cris lamentables des malheureuſes victimes qu'on chauffe, dépouille & aſſaſſine chaque jour, chaque nuit, ne retentiſſent pas à vos oreilles, & ne troublent pas vos jouiſſances & votre ſommeil? Pour moi, j'en ſuis douloureuſement affecté.

Eh bien! le moindre retard qu'on apporte à l'exécution de la loi ſur la gendarmerie amène un déſordre, un vol, un aſſaſſinat de plus; & vos cœurs, j'en ſuis bien convaincu, en ſont vivement oppreſſés.

Hélas! il faut vingt-cinq ans pour faire un homme, & dans ces inſtans de calamités, dans quelques minutes le crime le moiſſonne!

Mourir pour la patrie eſt la mort la plus ſainte & la plus glorieuſe; mais mourir ſous les coups des aſſaſſins, & voir d'un œil défaillant une épouſe, des enfans, ſon père, ſa mère aſſaſſinés à ſes côtés, ſes biens, ſes dépouilles partagés par des mains teintes & fumantes de ſon ſang & de celui de ce qu'on a de plus cher; ah! c'eſt un tourment affreux: j'en appelle aux ames vertueuſes & ſenſibles.

Hâtez-vous donc, légiſlateurs, d'oppoſer une forte digue à tant de calamités, ou craignez de les voir ſe multiplier au point que vos efforts deviennent impuiſſans pour en arrêter le cours! Que de reproches alors nous aurions à nous faire!

Oſerois-je vous dire pourquoi de ſi grands intérêts ſont compromis? Le voici.

Chaque place d'officier dans la nouvelle organiſation de la gendarmerie a été convoitée par au moins cinquante can-

didats : on n'a pu en placer qu'un par chacune. Or il y avoit cinq-cent ving-cinq places d'officiers à donner, qui, multipliés par quarante-neuf non promus, vous offrent un total de vingt cinq mille sept cent vingt-cinq mécontens, qui, au lieu d'imiter l'exemple de Pédarette, en bénissant les dieux, de ce qu'il y avoit dans la République des citoyens tout aussi dignes qu'eux de la bien servir, ont au contraire crié avec des voix de Stentor, à l'injustice, à la contre-révolution !

Or, comme les membres du Directoire ne sont que cinq, ils ont nécessairement dû avoir tort, parce qu'ils n'ont pu parler aussi fort, ni dans autant d'endroits à la fois? Et d'ailleurs ne sait on pas qu'il est d'usage dans une République, que ceux qui prétendent aux places pour eux ou pour leurs amis, crient toujours contre le gouvernement lorsqu'ils n'ont rien pu obtenir de lui ? c'est une espèce de dédommagement qui les satisfait.

Dans un pareil état de choses, les représentans du peuple entendant cette multiplicité de plaintes ont dû en être frappés; & c'est ce qui a donné lieu à la motion d'ordre de mon collègue Delarue, d'où est decoulé le projet qu'on vous propose.

Pour bien juger ce projet, il faut le comparer à la loi du 25 pluviôse. D'abord cette loi conserve son cadre & ses principales dispositions, même le titre II qu'on propose de rapporter : mais il faut voir & apprécier les variantes qu'on y ajoute.

On donne premiérement pour grande considération que le Directoire a été trompé dans ses choix, qu'il faut le prémunir, le garantir de pareilles erreurs ; qu'en outre il falloit conserver les anciens officiers de gendarmerie, au lieu de leur préférer des officiers de ligne, réformés ou en activité ; qu'il ne falloit pas nommer aux places de chef de brigade de vieux généraux de division âgés de soixante ans ; qu'à cet âge on n'étoit plus propre à faire un officier supérieur de gendarmerie ; que d'autre part c'étoit grever le trésor

public par les pensions qu'on étoit obligé de payer aux officiers de gendarmerie restés sans emplois, & qu'enfin il falloit prendre les *sujets* parmi les officiers de la gendarmerie existans, & parmi ceux réformés dans cette arme ; qu'en outre il falloit faire nommer les capitaines & lieutenans par un jury spécial.

Examinons sérieusement ces propositions. Il est bien certain que si nous les adoptions, il seroit d'autant plus difficile au gouvernement de se tromper dans ses choix, qu'il n'auroit la liberté d'en faire aucun.

Supposons que les choix du Directoire ne soient pas à l'abri de quelques erreurs, il en convient à peu près dans son message : mais ce n'est pas la faute de la loi du 25 pluviôse, ni un motif suffisant pour faire une loi nouvelle, & recommencer un travail aussi important. Au surplus, les erreurs sur les personnes sont inséparables de tout mode de nomination : d'ailleurs, le Directoire, par son message du 24 prairial, vous propose un moyen bien plus simple de rectifier ses choix, que celui qu'indique votre commission, qui, à mon avis, n'offre que des reproches & une leçon au gouvernement, d'autant plus inutiles, qu'ils sont sans fruits pour la République. Ainsi, sous ces rapports, le projet doit donc être écarté.

Sur le reproche que le rapporteur fait au Directoire de n'avoir pas conservé les officiers de l'ancien corps de gendarmerie, & d'avoir employé à leur préjudice des officiers réformés & pris dans la ligne :

Je réponds que la commission qui vous présenta la loi du 25 pluviôse, avoit pensé que d'après les divers élémens qui composoient la gendarmerie, il étoit politique autant que prudent de la licencier, & de la recomposer de nouveaux élémens, sauf à conserver ceux qu'on en trouveroit dignes, & cela afin de donner à cette magistrature à cheval, si je puis m'exprimer ainsi, toute la force morale dont elle avoit besoin pour opérer tout le bien qu'on en attendoit. En conséquence, par l'article premier de la loi du 25 pluviôse,

la gendarmerie alors existante étoit licenciée : d'après cet article, il est clair que personne n'avoit à réclamer ce qu'on appelle les droits *de ma place*, & qu'alors le Directoire devoit incontestablement user de la faculté que lui accordoit cette loi, de prendre, pour la nouvelle organisation, soit des officiers de gendarmerie réformés, soit des officiers de ligne réformés ou en activité ; & j'avoue que je ne puis concevoir que le rapporteur veuille écarter de la nouvelle formation de la gendarmerie ces braves officiers qu'on n'a réformés que parce que le besoin du service n'exigeoit plus de cadres aussi considerables.

Eh quoi ! pour avoir combattu avec courage, & conduit à la victoire les phalanges républicaines, on voudroit les écarter d'un emploi où leur dévouement à la cause sacrée de la liberté, les honorables blessures & les lauriers dont ils sont couverts, ajouteront avec tant d'avantage à la force morale dont ils ont besoin pour l'exercer avec succès !

S'il falloit donner de nouveaux motifs en leur faveur, j'ajouterois qu'au premier appel de la patrie en danger, ils quittèrent ce qu'ils avoient de plus cher, de plus doux, pour voler à l'ennemi, tandis que presque à la même époque on appela la gendarmerie pour augmenter notre cavalerie, & que la majeure partie de ses officiers resta tranquillement dans ses foyers.

Et c'est en faveur de ceux qui n'ont rien fait pour la liberté, qu'on veut exclure ceux qui ont répandu leur sang & bravé tous les dangers pour elle !

Parmi les officiers de gendarmerie il en est qui se sont parfaitement conduits pendant la révolution ; non seulement je me plais à leur rendre la justice qu'ils méritent, mais encore je desire sincèrement qu'ils soient conservés : & certes ils doivent l'être.

Mais il ne faut pas croire, comme le dit le rapporteur, que les officiers de ligne, réformés & en activité, ne soient pas également propres au service de la gendarmerie ; je soutiens au contraire qu'il y a des choix très-distingués à faire parmi eux.

Je penſe auſſi, quoi qu'en ait dit le rapporteur, qu'un général de diviſion, quoiqu'âgé de ſoixante ans, habitué à de grandes opérations, aux fatigues & aux périls ſur la frontière, peut aſſurément faire un très-bon chef de brigade de gendarmerie, & que ce dernier emploi ne me paroît pas, à beaucoup près, ni ſi difficile, ni ſi fatigant que le premier. Au reſte, un pareil apprentiſſage doit être bientôt fait avec l'expérience, l'intelligence & les talens qu'on doit néceſſairement ſuppoſer à un général de diviſion.

Le repréſentant Delarue dans ſa motion d'ordre, & le rapporteur de votre commiſſion dans ſon projet, veulent que les officiers, excepté les chefs d'eſcadron & de brigade, ſoient nommés par un jury ſpécial.

Je réponds que la loi du 25 pluviôſe a créé ce jury ſpécial pour la nomination des ſous officiers & gendarmes; mais la commiſſion qui vous préſenta cette loi ſe garda bien d'étendre ce jury aux officiers, parce qu'elle eut le bon eſprit de ſentir d'une part, que les officiers étant l'ame d'un corps, il falloit bien ſe garder de l'influence dont on entoureroit ce jury ſur les lieux, quelque probe, quelque bien compoſé qu'il fût, en faveur des officiers, parens de tel homme en place; & d'autre part, que dans ces momens difficiles il falloit donner la plus grande latitude au Directoire pour le choix des officiers. En conſéquence il fut autoriſé à les nommer tous pour cette fois ſeulement; tant votre première commiſſion fut convaincue que le gouvernement auroit là une belle occaſion de bien compoſer les officiers de gendarmerie, en ne plaçant que des hommes inſtruits & dévoués à la vie & à la mort, au maintien de la conſtitution de l'an 3, au rétabliſſement de l'ordre. Je me plais à croire qu'il n'a pas trompé notre attente.

Répondrai-je à ce qu'a dit le rapporteur, qu'en n'employant pas les officiers de gendarmerie réformés, c'étoit grever le tréſor public, parce qu'il falloit alors payer leur penſion de retraite?

Mais ne ſait-il pas qu'il faut également payer les officiers de

ligne réformés? Ce n'étoit donc pas un motif pour faire exclure ces derniers, ou pour ne les admettre au concours des places que pour un dixième, comme on le fait par les changemens & additions imprimés depuis le rapport, en leur imposant des conditions & un temps de service qu'ils ne peuvent réaliser.

Il ne sera pas échappé à la sagacité des membres du Conseil, que par les articles V, VI, XI du projet, & III des changemens & additions qu'on vient de distribuer, on exige non-seulement que tous les chefs d'escadron, de division, capitaines & lieutenans, soient pris dans l'ancienne gendarmerie, mais encore qu'ils aient un temps de service comme officiers sans interruption, avant leur nomination au grade auquel ils devroient être promus dans la prochaine réorganisation, qui remonte au delà de l'époque de la révolution; de sorte qu'on exclut tous les officiers du nouveau régime, tant de la gendarmerie actuelle que de la ligne, & cela au profit d'anciens officiers qui n'ont été réformés & destitués que parce qu'ils détestoient la révolution, à de très-petites exceptions près; & cependant on admet aujourd'hui au concours devant le jury ces officiers destitués & réformés, en leur donnant toutes les chances favorables, au préjudice de militaires qui ont si puissamment contribué à l'indépendance & au bonheur de leur pays, tant dans la gendarmerie que dans la ligne.

La loi du 25 pluviôse, en admettant les officiers de ligne concurremment avec ceux de la gendarmerie, & en exigeant aussi un temps de service donné comme officiers avant leur promotion dans la gendarmerie, avoit disposé par l'article V que six mois de service pendant la révolution comptoient pour une année entière; ce qui se pratique par-tout en temps de guerre, & ce qui concilioit avec justice les intérêts des officiers de toute arme.

J'observerai au Conseil que l'article XI présente un vague & un arbitraire inconcevable.

Il porte qu'indépendamment des *preuves de capacité que*

le jury devra exiger, les officiers qui se présenteront pour concourir, auront tant d'années de service comme officiers.

Mais quelles seront ces preuves de capacité que le jury devra exiger ? On ne le dit pas. On auroit au moins dû se donner la peine de les déterminer d'une manière précise ; car il arrivera indubitablement qu'on en exigera d'un genre dans un département, & d'une autre espèce dans un autre département. Et de quel droit laisse-t-on ainsi à l'arbitraire d'un jury la faculté de déterminer les qualités que doit offrir un officier de gendarmerie ? Que d'inconvéniens il entraîne après lui, cet article ! D'où je conclus qu'une pareille disposition n'est propre qu'à multiplier les abus, l'arbitraire & les réclamations.

Ferai-je remarquer au Conseil l'injustice que présente l'article XIV du nouveau projet, qui porte qu'à titres égaux d'admissibilité la préférence sera donnée à l'ancienneté de service dans la gendarmerie ? Ainsi on voit toujours la préférence accordée à ceux qui ont le moins fait en faveur du régime actuel, au préjudice de ceux qui ont généreusement tout sacrifié pour l'obtenir.

En me résumant, je crois avoir suffisamment démontré que la loi du 25 pluviôse est préférable à celle qu'on vous propose ; & j'ajouterai, malgré l'assertion du rapporteur, que les nominations sont faites ; que les nouveaux officiers de gendarmerie sont à leurs postes ; qu'ils ont fait des dépenses considérables, soit pour leur route, soit pour se monter, soit pour leur nouvel uniforme ; qu'il n'est pas possible que le Corps législatif puisse adopter une nouvelle loi qui, en les ruinant, les rendroit dupes de leur bonne-foi, & d'avoir obéi au gouvernement qui les a promus d'après la loi : d'autre part, ce seroit humilier le Directoire très mal-à propos, puisqu'il n'a fait qu'user de la faculté que lui accordoit la loi du 25 pluviôse pour ses choix ; & certes les représentans du peuple ont trop de loyauté, de dignité, pour se jouer ainsi des braves militaires, du gouvernement & des lois . . . . ; & cela pour le profit de quelques mécontens, parmis lesquels je plains ceux qui

pourroient avoir eſſuyé une injuſtice qu'on peut facilement réparer dans la ſuite, ſur-tout ſi on accorde au Directoire le temps qu'il demande pour rectifier ſes choix.

Mais, repréſentans du peuple, tel eſt le malheur des hommes qui font des lois, & gouvernent dans une grande ſociété, qu'il leur eſt impoſſible de faire le bien général ſans froiſſer les intérêts de quelques particuliers; ils doivent donc ſe mettre au-deſſus des petites conſidérations, ne voir que le bien du plus grand nombre, & marcher à grands pas vers le bonheur général.

En terminant, j'ajoute que la publicité du nouveau projet de loi ſur la gendarmerie a jeté de l'incertitude & une ſorte de découragement parmi les officiers récemment promus; ce qui nuira au bien du ſervice, qu'il eſt ſi eſſentiel de régulariſer & d'activer : d'un autre côté, la malveillance & les brigandages font des progrès rapides pendant le ſommeil des lois; & la tranquillité publique, la ſûreté des perſonnes & des propriétés ſont compromiſes chaque jour d'une manière alarmante : vous penſerez ſans doute qu'on ne peut ajourner plus long-temps le retour de l'ordre, de la paix intérieure, & la compreſſion du crime. Hâtez-vous donc, repréſentans du peuple, de prononcer le maintien de la loi du 26 pluviôſe, & d'écarter par la queſtion préalable le projet de votre commiſſion. C'eſt à quoi je conclus; & convertiſſant en motion le meſſage du Directoire du 24 prairial, je demande que le délai qu'il deſire pour rectifier ſes choix lui ſoit accordé.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.